

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.467 du 23 mai 2000

A. 58.544/XI-2685

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par XXX
qui demande l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion
pris à son égard le 24 mars 1994;

Vu l'arrêt n° 73.093 du 16 avril 1998 ordonnant la
réouverture des débats;

Vu le mémoire complémentaire du requérant;

Vu le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 73.093 du 16 avril 1998 précité; que cet arrêt a ordonné la réouverture des débats parce que la question est apparue, au cours du délibéré, de savoir si, en acquiescant de manière circonstanciée à l'acte attaqué, le requérant n'a pas perdu tout intérêt à en demander l'annulation ou s'il ne s'est pas privé de la possibilité de le faire;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, le requérant fait valoir en substance que son consentement à l'expulsion a été vicié parce qu'il "a passé quatre années en prison en «régime strict», (que) sa future épouse (l'a suivi) durant ces quatre années aux quatre coins de la Belgique et n'a manqué aucune visite derrière le «cancan»" et que l'administration pénitentiaire ne lui a proposé "une libération anticipée (que) pour autant qu'il accepte d'être expulsé vers le XXX"; qu'il ajoute qu'"il ne fait nul doute que (ses) relations tombent sous le champ d'application de l'article 8 de la" Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que "cet article est d'ordre public", qu'"il ne

pouvait donc valablement acquiescer" et qu'ainsi son recours est recevable; que, d'autre part "il conserve un intérêt au maintien de sa demande dans la mesure où il pourrait ainsi se voir interdire l'accès au territoire et donc toute relation avec sa famille";

Considérant que le requérant a acquiescé à l'arrêt d'expulsion attaqué afin de pouvoir bénéficier d'une mesure de libération anticipée; que la seule exécution d'une peine, même en "régime strict", ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant induisant un vice de consentement quant à des conditions, légitimes comme en l'espèce, mises par l'autorité compétente à une libération anticipée;

Considérant que le recours contre un acte auquel un requérant a valablement acquiescé rend son recours irrecevable faute d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.